



PROJET DE CONTRAT

VALANT NOTE D'INFORMATION DU CONTRAT

BOURSOVIE LUX
CONTRAT D'ASSURANCE VIE LUXEMBOURGEOIS

I INFORMATIONS PRÉALABLES

— LE CONTRAT

BOURSOVIE LUX est un contrat d'assurance individuelle sur la vie.

— LES GARANTIES

BOURSOVIE LUX prévoit le versement du capital constitué au terme que vous avez choisi, en cas de vie de l'Assuré (cf. article 2). Le contrat est investi sur des supports à capital variable pour lesquels les garanties sont exprimées en Unités de Compte.

Les montants investis sur un Fonds d'Assurance Spécialisé (FAS) ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

BOURSOVIE LUX comporte également, en cas de décès de l'Assuré, la garantie décrite à l'article 14.

— LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

BOURSOVIE LUX ne comporte pas de participation aux bénéfices.

— LA FACULTÉ DE RACHAT (MODALITÉS FIXÉES À L'ART. 13)

BOURSOVIE LUX permet à tout moment le rachat partiel ou total du capital constitué sur le contrat. Les sommes sont versées par SOGELIFE dans les trente jours qui suivent la remise d'un dossier complet.

— LES FRAIS DU CONTRAT BOURSOVIE LUX (INDIQUÉS À L'ART. 7)

- Frais à l'entrée et sur versement : 0%
- Frais en cours de vie du contrat : 0,65% maximum

Pour les supports en unités de compte, s'ajoutent à ces frais de gestion les frais pouvant être supportés par l'unité de compte Fonds d'Assurance Spécialisé. Ces frais sont détaillés dans la Convention liée à un Fonds d'Assurance spécialisé remise au Souscripteur au moment de l'investissement dans le Fonds.

- Frais de sortie : 0%

- Autres frais :

- Les frais éventuels relatifs au transfert des sommes des comptes du Souscripteur aux comptes de SOGELIFE et des comptes de SOGELIFE au Souscripteur ou au(x) Bénéficiaire(s) sont à la charge du Souscripteur, respectivement à celle du(des) Bénéficiaire(s).

— DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur (ou de l'adhérent), de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur (ou l'adhérent) est invité à demander conseil auprès de son assureur.

— DÉSIGNATION BÉNÉFICIAIRE

Le Souscripteur peut désigner le ou les Bénéficiaire(s) en cas de décès dans la rubrique de la demande de souscription prévue à cet effet, et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du Bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les autres modalités de désignation sont décrites à l'article 2.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles du Projet de Contrat valant Note d'Information. Il est important que le Souscripteur lise intégralement le Projet de Contrat valant Note d'Information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande de souscription.

I ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent Projet de Contrat valant Note d'Information du Contrat, on entend par :

Assuré : personne sur la tête de laquelle reposent les garanties.

Souscripteur : personne physique qui conclut le contrat et qui effectue les versements de prime ; l'Assuré et le Souscripteur personne physique doivent être une seule et même personne.

Bénéficiaire :

– en cas de vie : le Souscripteur

– en cas de décès : personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour recevoir les prestations en cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat.

SOGELIFE S.A. : société anonyme d'assurances sur la vie et de capitalisation domiciliée au Luxembourg, régie par la loi luxembourgeoise et placée sous le contrôle du Commissariat aux Assurances luxembourgeois, dont le siège social est au 11, avenue Emile Reuter L-2420 LUXEMBOURG, inscrite au RCS de Luxembourg sous le numéro B 55612.

Intermédiaire d'assurance ou Courtier : BOURSORAMA, SA au capital de 53 576 889,20 euros - RCS Nanterre 351 058 151 - TVA FR 69 351 058 151, 44, rue traversière CS80134 92772 Boulogne-Billancourt Cedex Boursorama est immatriculé auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 916 en tant que courtier en assurance www.orias.fr.

Fonds d'Assurance Spécialisé (FAS) : Fonds Interne composé d'un ensemble d'actifs cantonnées de SOGELIFE, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement, et servant de support à un seul contrat. Chaque actif du Fonds d'Assurance Spécialisé est directement choisi par le souscripteur soit lors de l'investissement à la souscription soit lors d'un versement libre.

Unité de Compte : représente une part du Fonds d'Assurance Spécialisé servant de support d'investissement au contrat.

Règlement des Fonds d'Assurance Spécialisés : document décrivant les conditions d'accès et de fonctionnement ainsi que les règles et limites d'investissement au sein du Fonds d'Assurance Spécialisé. Le Règlement des Fonds d'Assurance Spécialisés vient compléter et fait partie intégrante du présent Projet de Contrat valant Note d'Information du Contrat.

Convention FAS : document par lequel le Souscripteur est informé des modalités d'investissement et de désinvestissement dans le FAS et choisit les Actifs qui composent le FAS en adressant ses instructions au PSI.

Document de performance : document remis en phase précontractuelle par l'intermédiaire en assurance et regroupant selon l'article A 522-1 du Code des assurances, sous forme de tableau, des données sur les performances et frais des supports en unités de compte proposés par le contrat.

I ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

BOURSOVIE LUX est un contrat d'assurance vie à versements libres proposé par SOGELIFE, compagnie d'assurance sur la vie. Les droits de ce contrat s'expriment en Unités de Compte. Le contrat est souscrit pour une durée librement choisie par le Souscripteur en respectant un minimum de 8 années.

BOURSOVIE LUX est un contrat dont la devise est exclusivement exprimée en euros.

Le contrat comporte les garanties suivantes :

- En cas de vie de l'Assuré au terme du contrat, et selon les modalités fixées par l'article 15, le Bénéficiaire en cas de vie pourra soit percevoir le capital constitué à cette date, soit proroger annuellement le contrat par accord tacite.
- En cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat, et selon les modalités fixées par les articles 14 et 15, SOGELIFE versera le capital constitué au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès.
- À tout moment et selon les modalités fixées par les articles 13 et 15, le Souscripteur peut demander le versement, à son profit, de tout ou partie du capital constitué.

Les garanties du contrat cessent avec le règlement total du capital constitué.

La désignation du ou des Bénéficiaires en cas de décès

Le Souscripteur peut désigner un ou plusieurs Bénéficiaires en cas de décès dans la rubrique de la demande de souscription prévue à cet effet. La désignation du Bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné, le Souscripteur doit indiquer (dans la demande de souscription ou par avenant à son contrat) les coordonnées du Bénéficiaire désigné qui seront utilisées par SOGELIFE en cas de décès de l'Assuré.

Lorsque la clause bénéficiaire ainsi indiquée n'est plus appropriée, le Souscripteur peut la modifier par avenant au contrat.

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, la désignation du Bénéficiaire ou des Bénéficiaires en cas de décès devient irrévocable.

I ARTICLE 3 - FORMATION DU CONTRAT

Le Souscripteur remplit, date et signe une demande de souscription après avoir reçu préalablement et pris connaissance d'un exemplaire du présent Projet de Contrat valant Note d'information du Contrat contenant les informations pré-contractuelles nécessaires à la souscription. Le contrat est considéré comme conclu à la date de réception des fonds dans le contrat.

Le Souscripteur accepte que SOGELIFE peut être amenée à suspendre les opérations qui lui sont présentées (souscription, versements complémentaire ou rachats), le temps de procéder à des vérifications préalables que la compagnie se doit de réaliser en vertu des obligations de vigilance renforcée auxquelles elle est soumise dans le cadre du respect des obligations générales de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme prévues dans le règlement du Commissariat aux Assurances N°20/03 du 30 juillet 2020 tel que modifié.

De convention expresse, il est convenu que les Conditions Particulières seront présumées reçues à défaut de manifestation par le Souscripteur dans un délai de 30 jours suivant la signature de la demande de souscription. La date d'effet est la date de l'encaissement effectif du premier versement par SOGELIFE.

Elle correspond au point de départ des garanties. Le montant du versement initial du Souscripteur doit respecter un minimum de 150 000 EUR. SOGELIFE adressera au Souscripteur les Conditions Particulières du contrat en indiquant notamment la date de conclusion et la date d'effet.

I ARTICLE 4 - SUPPORT D'INVESTISSEMENT

Les versements nets de frais et taxe(s) sont investis, selon les modalités d'investissement décrites à l'article 5.

Un seul type de support est proposé :

Le support à capital variable : les garanties sont exprimées en Unités de Compte. Toute Unité de Compte représente la part d'un Fonds d'Assurance Spécialisé.

Conflit d'intérêts

Le présent Contrat peut être rattaché à des Supports d'investissement gérés par des sociétés de gestion appartenant au même groupe que la Compagnie (SOCIÉTÉ GÉNÉRALE).

La Compagnie s'engage néanmoins à obtenir le meilleur résultat possible pour les Souscripteurs, même en présence de situations de conflit d'intérêts.

Il convient également de noter que, même en cas de situations de conflit d'intérêts, la Compagnie agit de manière à ne pas porter préjudice aux Souscripteurs. En particulier, la Compagnie veille à ce que les actifs des Supports d'investissement gérés ne soient pas grevés par des frais qui auraient pu être évités ou qui ne sont pas perçus comme utiles.

I ARTICLE 5 - RÉPARTITION DE L'INVESTISSEMENT

Le Souscripteur détermine lui-même la répartition de son capital.

I ARTICLE 6 - VERSEMENT DES PRIMES

Le capital peut être constitué par :

– des versements libres, en date et en montant, en respectant un minimum correspondant à la contre-valeur de 150 000 EUR pour le premier versement et de 20 000 EUR pour les versements complémentaires.

Le versement de primes (toutes taxes et frais compris) est effectué par virement bancaire.

Le(s) versement(s) effectué(s) en numéraire, net(s) de frais et taxe(s), est(sont) investi(s) par SOGELIFE dans ce Fonds d'Assurance Spécialisé et sera(seront) conservé(s) sur le support monétaire de référence du contrat et assimilés pendant la période de renonciation. A l'issue de cette période, le Souscripteur pourra choisir les actifs du Fonds d'Assurance Spécialisé dans lesquels il souhaite investir.

La réglementation luxembourgeoise prévoit une limite maximum d'investissement des encours sur certains supports logés au sein du FAS. Si cette limite venait à ne pas être respectée suite au versement, SOGELIFE se réserve la possibilité d'arbitrer la part correspondante du capital, gratuitement vers un support monétaire au sein du FAS.

Les actifs du Fonds d'Assurance Spécialisé sont la propriété de SOGELIFE. En cas de liquidation de SOGELIFE, le Souscripteur du contrat lié à un Fonds d'Assurance Spécialisé dispose du privilège commun à tous les assurés conformément à l'article 253-1 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Devise de versement :

La devise de versement est : l'Euro (EUR).

Sous réserve de l'encaissement effectif de chacun des versements par SOGELIFE. Le souscripteur peut consulter ses opérations dans son espace personnel mis à disposition par l'intermédiaire en assurance. L'augmentation du capital prend effet à l'encaissement effectif du versement par SOGELIFE.

SOGELIFE se réserve la possibilité de modifier les minima qui seront alors portés à la connaissance du Souscripteur. Les modalités d'investissement dans le contrat sont précisées à l'article 4.

I ARTICLE 7 - FRAIS

Les frais de gestion annuels du Fonds d'Assurance Spécialisé sont fixés à 0,65%.

Ces frais sont indiqués dans les Conditions Particulières et les éventuels avenants du contrat communiqués au Souscripteur.

En cas de modification de la tarification, SOGELIFE informera par écrit le Souscripteur des modifications qui pourraient être apportées, au moins trois mois avant leur prise d'effet.

Pour les supports en Unités de Compte, s'ajoutent à ces frais de gestion les frais pouvant être supportés par le support :

- L'Unité de Compte est représentative d'une part de FAS, ces frais sont détaillés au sein de la Convention FAS (article 13) remise au Souscripteur au moment de l'investissement dans le Fonds.

I ARTICLE 8 - CONSTITUTION DU CAPITAL

Supports à capital variable :

Les versements, nets de frais et taxe(s), sont convertis en nombre d'Unités de Compte représentatives du FAS.

Le nombre d'Unités de Compte acquises s'obtient en divisant le montant du versement affecté au support, net de frais et taxe(s), par la valeur des Unités de Compte.

La valeur des Unités de Compte est celle définie à l'article 12 du présent Projet de Contrat valant Note d'Information du Contrat.

Le nombre d'Unités de Compte est arrondi au millième le plus proche.

Les frais de gestion calculés prorata temporis sont prélevés par minoration du nombre d'Unités de Compte acquises.

Les revenus issus de la gestion des supports à capital variable viennent alimenter le compte de liquidité du FAS.

I ARTICLE 9 - ARBITRAGES

Aucun arbitrage n'est possible au sein de ce contrat mono-support FAS.

I ARTICLE 10 - PARTICIPATION AUX RÉSULTATS

BOURSOVIE LUX ne comporte pas de participation aux résultats.

I ARTICLE 11 - VALEUR DU CAPITAL CONSTITUÉ

Le capital constitué, déterminé un jour donné, est égal au produit du nombre d'Unités de Compte détenues minoré des frais de gestion, arrêté à cette date, par la valeur des Unités de Compte.

La valeur des Unités de Compte est celle déterminée dans l'article 12 du présent Projet de Contrat valant Note d'Information du Contrat.

I ARTICLE 12 - MODALITÉS D'INVESTISSEMENT DANS LE CONTRAT

Investissement des versements :

Les versements, nets de frais et taxe(s), sont investis dans le FAS sur la base des valeurs liquidatives un jour ouvré après la date d'encaissement (ou la date d'expiration du délai de renonciation si applicable).

Désinvestissement :

Les désinvestissements sont réalisés sur la base de la première valeur liquidative sous réserve de liquidités disponibles au sein du Fonds d'Assurance Spécialisé permettant l'exécution d'une demande de rachat selon les modalités indiquées dans la Convention conclue entre le Souscripteur, le Prestataire de Service en Investissement, le Dépositaire et SOGELIFE.

Après l'exécution d'un rachat partiel, un montant de capital supérieur à la contre-valeur de 150 000 EUR dans la devise d'investissement doit être conservé dans le Fonds d'Assurance Spécialisé.

I ARTICLE 13 - DISPONIBILITÉ DU CAPITAL

Sous réserve de l'expiration du délai de renonciation prévu à l'article 16, le Souscripteur peut à tout moment demander le rachat total ou partiel du capital constitué. Le rachat total met fin au contrat.

Si le contrat est donné en nantissement, délégation ou toute autre garantie, l'accord du créancier devra être obtenu préalablement à une demande de rachat total ou partiel, à l'arrivée à terme du contrat.

La valeur de rachat du contrat est égale à la somme de la contre-valeur des Unités de Compte acquises à la date de rachat.

Supports à capital variable

Chaque année, les valeurs de rachat ne pourront pas être inférieures aux nombres indiqués ci-après (sous réserve des éventuels rachats partiels).

Évolution de la valeur de rachat sur les supports à capital variable en prenant pour hypothèse un versement initial net de taxe(s) de 1 000 euros, une valeur de l'Unité de Compte égale à 10 euros (sans droit d'entrée acquis au support), des frais de gestion annuels¹ de 0,65% pour le FAS :

¹ En cas de modification de la tarification, SOGELIFE informera par écrit le Souscripteur des modifications qui pourraient être apportées, au moins 3 mois avant leur date de prise d'effet.

A LA FIN DE LA	VERSEMENT NET DE TAXE(S) (EN EUROS)	VERSEMENT NET DE FRAIS ET DE TAXE(S) (EN EUROS)	NOMBRES D'UNITÉS DE COMPTE ACQUISES	VALEUR DE RACHAT MINIMALE (EN NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE) POUR LE SUPPORT FAS
1 ^{ère} année	1000	1000	100	99,350
2 ^{ème} année	-	-	-	98,704
3 ^{ème} année	-	-	-	98,063
4 ^{ème} année	-	-	-	97,425
5 ^{ème} année	-	-	-	96,792
6 ^{ème} année	-	-	-	96,163
7 ^{ème} année	-	-	-	95,538
8 ^{ème} année	-	-	-	94,917

SOGELIFE ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte mais pas sur leur valeur. La valeur des Unités de Compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Pour tout rachat partiel du capital, le support concerné ainsi que les montants associés doivent être indiqués.

Le montant du capital dans un support doit rester supérieur à la contre-valeur de 150 000 EUR.

La valeur des Unités de Compte est celle définie à l'article 12 du présent Projet de Contrat valant Note d'Information du Contrat.

I ARTICLE 14 - DÉCÈS DE L'ASSURÉ AVANT LE TERME DU CONTRAT

Au décès de l'Assuré avant le terme, il sera versé au Bénéficiaire désigné la contre-valeur des Unités de Compte acquises à la date du décès.

La valeur des Unités de Compte est celle définie à l'article 12 du présent Projet de Contrat valant Note d'Information du Contrat.

I ARTICLE 15 - RÈGLEMENTS DES PRESTATIONS

Les sommes sont versées dans les trente jours qui suivent la remise à SOGELIFE d'un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

	RACHAT		DÉCÈS DE L'ASSURÉ(E)	TERME DU CONTRAT
	Partiel	Total		
Demande de rachat signée par le souscripteur	x	x		
Conditions Particulières et avenant(s)			x	x
Demande de règlement signée par chaque bénéficiaire			x	x
Justification de l'identité de chaque bénéficiaire			x	x
Extrait d'acte de naissance de chaque bénéficiaire en cas de décès			x	
Acte de notoriété (le cas échéant)			x	
Extrait de l'acte de décès de l'assuré			x	
CODE IBAN et code bic	x	x	x	x

et éventuellement tout autre document nécessaire à la constitution du dossier sur demande motivée de SOGELIFE.

La devise de référence du contrat est utilisée pour le règlement des prestations. Tout règlement de prestation, sur demande expresse du Souscripteur/ Bénéficiaire, pourra se faire par paiement sous forme de titres lorsque leurs caractéristiques le permettent. Compte-tenu de la liquidité réduite de certains actifs dans lesquels un Fonds d'Assurance Spécialisé peut investir, le Souscripteur accepte que la réalisation de ces actifs s'opère dans des délais plus longs, dont SOGELIFE ne saurait être tenu responsable, en fonction des contraintes de liquidité propres à ces actifs.

Compte-tenu de la liquidité réduite de certains actifs dans lesquels un FAS peut investir, SOGELIFE se réserve la possibilité de fournir sa prestation non en numéraire mais en transférant au(x) bénéficiaire(s) de celle-ci la propriété des actifs en question.

I ARTICLE 16 - DÉLAI ET MODALITÉS DE RENONCIATION ACCORDÉS AU SOUSCRIPTEUR PERSONNE PHYSIQUE

Dans les trente jours qui suivent la date de signature du contrat telle que mentionnée dans les Conditions Particulières, le Souscripteur personne physique peut renoncer aux effets du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à SOGELIFE, Siège social : 11, avenue Emile Reuter à L-2420 Luxembourg et accompagnée des documents contractuels qui lui ont été remis ou adressés. L'intégralité des sommes versées lui sera alors restituée, déduction faite des frais de change éventuels.

La lettre peut être rédigée, par exemple, selon le modèle suivant :

« Je soussigné,, déclare renoncer à la souscription du contrat d'assurance n°..... Je vous prie par conséquent de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes prélevées sur mon compte n°, déduction faite des frais de change éventuels, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de cette lettre. Je joins à la présente les documents se rapportant au contrat.

Fait à, le,

Signature. »

I ARTICLE 17 - INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

Les informations qui vous sont fournies sont valables pendant la durée de commercialisation du contrat puis pendant toute sa durée effective, sous réserve de toute évolution législative et réglementaire et de toute nouvelle modification matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant. Les documents suivants sont remis au Souscripteur :

Préalablement et lors de la demande de souscription :

- le Document de Performance,
- un exemplaire du Projet de Contrat valant Note d'Information du Contrat contenant les informations nécessaires à la souscription,
- un exemplaire du Règlement des Fonds d'Assurance Spécialisés,
- un exemplaire de la Convention liée à un Fonds d'Assurances Spécialisée,
- le ou les derniers Document(s) d'Information Clé (DIC),
- un double de la demande de souscription,
- un exemplaire de la « Notice d'Information (Risques liés aux investissements dans des produits structurés, des fonds à gestion alternative, des fonds immobiliers et/ou d'autres types d'actifs à liquidité réduite) » en cas d'investissement dans un FAS dont l'un des sous-jacent est un de ces actifs.

Postérieurement à la date d'effet du contrat :

- les Conditions Particulières seront émises et adressées au Souscripteur. Elles précisent les conditions de la souscription. De convention expresse, il est convenu que les Conditions Particulières seront présumées reçues à défaut de manifestation de la part du Souscripteur dans un délai de 30 jours suivant la signature de la demande de souscription.

À chaque demande de versement :

- le ou les derniers Document(s) d'Information Clé (DIC),
- un exemplaire de la « Notice d'Information (Risques liés aux investissements dans des produits structurés, des fonds à gestion alternative, des fonds immobiliers et/ou d'autres types d'actifs à liquidité réduite) », préalablement à une demande de versement dans un FAS dont l'un des sous-jacent est un de ces actifs, si cette fiche n'a pas été remise précédemment.

À chaque rachat partiel :

- un avenant au contrat qui en décrit les modifications.

Au début de chaque année :

- un relevé de situation qui indique notamment la valeur du capital constitué ainsi que la valeur de rachat du contrat. Un état détaillé de la composition de l'actif sera joint en annexe.

Plus généralement, toute modification des caractéristiques du contrat sera portée à la connaissance du Souscripteur.

L'information du Souscripteur est rédigée en langue française.

I ARTICLE 18 - FISCALITÉ

La fiscalité applicable au contrat est celle du Grand-Duché de Luxembourg et celle du pays de domiciliation fiscale du Souscripteur ou du Bénéficiaire. Tout impôt ou taxe qui s'applique ou s'appliquerait au contrat est à la charge du Souscripteur ou du Bénéficiaire.

I ARTICLE 19 - LA PROCEDURE D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

Avant d'adresser toute réclamation concernant votre souscription à SOGELIFE « **Service Relations Clients** » (+352) 24 13 73 88 35 (coût d'un appel local non surtaxé), vous pouvez contacter le Courtier qui a recueilli votre souscription.

SOGELIFE accusera réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables et une réponse définitive vous sera apportée dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de votre demande.

Si votre désaccord persistait ou sans réponse de SOGELIFE d'un délai de deux (2) mois après l'envoi de la première réclamation écrite adressée à SOGELIFE, vous pourriez demander l'avis du Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

Association des Compagnies d'Assurances

12, rue Erasme,
L-1468 Luxembourg,
Tél. : (+352) 44 21 44 - 1
E-mail : aca@aca.lu

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux compétents.

Par ailleurs, l'autorité de contrôle, le Commissariat aux Assurances (CAA), exerce une mission de protection de la clientèle des secteurs de l'assurance. Le souscripteur peut, sans préjudice des actions de justice qu'il a la possibilité d'exercer et des réclamations qu'il peut formuler à SOGELIFE, s'adresser au CAA dont les coordonnées sont les suivantes :

Commissariat aux Assurances

11, rue Robert Stumper,
L-2557 Luxembourg
GD de Luxembourg,
Tél. : (+352) 22 69 11 - 1
E-mail : caa@caa.lu

I ARTICLE 20 - NOTIFICATION DE CHANGEMENT DE SITUATION PERSONNELLE

Le Souscripteur s'engage en cas de changement de résidence fiscale, de nationalité ou de domicile, à en informer SOGELIFE dans les meilleurs délais.

En cas de transfert de domicile à l'étranger, le Souscripteur est invité à consulter son propre conseiller en vue d'analyser l'opportunité de racheter totalement son contrat.

En cas de transfert de domicile à l'étranger, le Souscripteur ne pourra pas investir dans le Fonds d'Assurance Spécialisé. De la même manière, SOGELIFE se réserve le droit de suspendre les investissements dans le Fonds d'Assurance Spécialisé lorsque le contrat est investi dans ce Fonds. En conséquence, le Souscripteur ne pourra plus effectuer d'opérations au sein du Fonds d'Assurance Spécialisé.

Préalablement à tout transfert de résidence aux Etats-Unis, le Souscripteur est invité à étudier l'opportunité de racheter totalement son contrat. En tout état de cause, il ne pourra plus effectuer des versements libres sur son contrat.

I ARTICLE 21 - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

SOGELIFE s'engage, en accord avec le Souscripteur, à utiliser la langue française pendant toute la durée du contrat. En cas de différend et/ou litige relatif à l'interprétation du contrat, le souscripteur et SOGELIFE s'engagent avant toute procédure judiciaire à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord amiable entre le souscripteur et SOGELIFE, les juridictions françaises seront compétentes pour connaître de tout litige relatif au présent Contrat.

Le présent Contrat est régi par la loi luxembourgeoise et, pour les rapports entre les parties, par la loi française.

Le présent Contrat est rédigé en langue française. Même traduite dans une autre langue compréhensible par le Souscripteur du contrat, seule la version rédigée en langue française fera juridiquement foi entre les parties et devant les tribunaux.

I ARTICLE 22 - TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL ET SECRET PROFESSIONNEL

En tant que Courtier en Assurances, BoursoBank transmet vos données à caractère personnel à la Compagnie d'Assurances SOGELIFE dans le cadre de la souscription de votre contrat d'assurance-vie.

SOGELIFE S.A. (« SOGELIFE » ou « nous ») collecte et traite vos données à caractère personnel en tant que responsable de traitement.

SOGELIFE a désigné un Délégué à la protection des données (DPO) que vous pouvez contacter par courrier postal à "SOGELIFE, Délégué à la protection des données, 11 Avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg", ou par voie électronique en communiquant votre demande à l'adresse lu.sogelife-dpo@socgen.com.

Les données à caractère personnel qui vous sont demandées à l'entrée en relation, lors de la souscription du contrat ou au cours de votre contrat sont obligatoires sauf mention contraire indiquée au moment de la collecte. Un défaut de réponse de votre part pourrait entraîner un retard ou une impossibilité de traiter les opérations et/ou demandes.

A tout moment, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement ainsi que du droit à la portabilité de vos données. Vos droits peuvent être exercés par courrier postal à "SOGELIFE, Délégué à la protection des données, 11 Avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg", ou par voie électronique en communiquant votre demande signée à l'adresse lu.sogelife-dpo@socgen.com. Afin de permettre un traitement efficace de votre demande, nous vous remercions d'indiquer clairement le droit que vous souhaitez exercer, ainsi que les éléments nous permettant de vous identifier de manière certaine (numéro de votre contrat, numéro de client, numéro de sinistre), ou de nous fournir une copie de votre pièce d'identité en cours de validité.

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD (Commission Nationale pour la Protection des Données).

La Charte de protection des données sur Sogelife.com

Pour bénéficier d'une information complète, y compris des détails sur les durées de conservation de vos données ainsi que les catégories de données à caractère personnel que nous traitons, vous pouvez consulter la Charte de protection des données de SOGELIFE à l'adresse suivante : <https://www.sogelife.com/fr/footer/donnees-personnelles/>

Secret professionnel et sous-traitance

Vous êtes informés que SOGELIFE peut être amenée à sous-traiter certaines de ses activités et processus dans les domaines détaillés au présent article (i) à des entités du Groupe Société Générale telles que listées dans le rapport financier annuel de Société Générale, dont le siège social est sis 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, France (disponible sur son site internet www.societegenerale.fr) ou (ii) à des prestataires de services tiers qui peuvent être situés tant sur le territoire luxembourgeois qu'au sein de l'Union Européenne (les « Prestataires de Services »), et cela conformément aux dispositions légales. Le détail des sous-traitances au présent article, ainsi que le type de renseignements partagés, et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités sont précisés dans un tableau de synthèse disponible sur le site internet de SOGELIFE (à l'adresse : <https://www.sogelife.com/fr/footer/informations-legales/> au paragraphe « **secret professionnel** »).

Vous reconnaissez et confirmez avoir lu et accepté ce tableau de synthèse à la date de signature de la demande de souscription. Vous reconnaissez et acceptez également que le tableau de synthèse est susceptible d'être modifié et/ou complété de temps en temps et vous engagez expressément à le consulter de manière régulière.

Les sous-traitances réalisées par SOGELIFE ont notamment pour finalités de vous fournir des services selon des normes de qualité élevée, de se conformer à la réglementation en vigueur, et/ou de bénéficier des ressources techniques de spécialistes qualifiés.

A ce titre, vous autorisez expressément SOGELIFE à recourir au Groupe Société Générale et aux Prestataires de Services pour la réalisation de ces sous-traitances et ainsi à communiquer au Groupe Société Générale et aux Prestataires de Services toutes Informations.

Toute révocation de votre autorisation à l'une quelconque des sous-traitances doit être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à SOGELIFE et entraîne automatiquement la résiliation de la relation contractuelle vous liant à SOGELIFE prenant effet au jour de la réception du courrier précité par SOGELIFE.

I ARTICLE 23 - DÉLAI DE PRESCRIPTION

Conformément à la rédaction actuelle des articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

A titre dérogatoire et selon la rédaction actuelle de l'article L192-1 du Code des Assurances, pour les contrats souscrits dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, toute action est prescrite par cinq ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

I ARTICLE 24 - MODALITÉS DE DISTRIBUTION DU PRÉSENT CONTRAT

Le Souscripteur a bien noté et compris que SOGELIFE émet et gère le présent contrat exclusivement via le Courtier. Le Courtier assume également la fonction de PSI et de Banque dépositaire telles que définie dans la Convention FAS.

Cette modalité de distribution est un élément substantiel du contrat.

Par voie de conséquence, en cas de rupture de relation entre le Souscripteur et son Courtier (que ce soit à l'initiative du Souscripteur et/ou du Courtier), le Souscripteur a bien compris et accepte qu'en raison des modalités de distribution inhérentes à ce contrat, cette rupture avec le Courtier constitue un fait générateur conduisant à la résiliation de la Convention FAS.

Das ce cas, le Souscripteur s'engage irrévocablement à désigner un nouveau courtier qui devra être habilité par SOGELIFE.

En effet, le Souscripteur a bien noté et compris que SOGELIFE gère le présent contrat exclusivement via un courtier.

Le Souscripteur comprend et accepte expressément que durant la période où le Souscripteur n'est pas conseillé par un courtier, il ne pourra pas effectuer des versements libres sur son contrat.

Le présent Projet de Contrat valant Note d'Information du Contrat entre en vigueur à compter du 25 mars 2025.

CONVENTION DE PREUVE RELATIVE À LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE (ANNEXE AU PROJET DE CONTRAT VALANT NOTE D'INFORMATION DU CONTRAT)

Le contrat vous est proposé par votre intermédiaire en assurance.

Vous recourez à la signature électronique pour l'ensemble des documents contractuels que vous devez signer pour la souscription au contrat d'assurance vie (ci-après le Contrat).

La présente convention de preuve, spécifique aux opérations d'assurance, complète ainsi le Projet de Contrat valant Note d'Information du contrat.

I 1 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE – ACCORD DES PARTIES

La signature électronique est un procédé technique qui assure l'identification du signataire, l'intégrité du document électronique et manifeste le consentement du signataire aux documents signés.

Le dispositif de signature électronique, mis en place par BOURSORAMA, et applicable dans le cadre de notre relation contractuelle, est associé à un certificat fourni par un prestataire de services de confiance.

Les documents signés sous format électronique ont une valeur probante équivalente à celle des documents signés sous forme papier.

Cette acceptation représente une convention de preuve valable entre vous-même et BOURSORAMA.

I 2 – PARCOURS DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Pour procéder à la signature électronique, il vous sera demandé, la saisie d'un Code Sécurité qui vous aura été envoyé par SMS sur le téléphone portable qui a été communiqué à BOURSORAMA. Cette saisie renforce la fonction de signature électronique, en vous identifiant via votre mobile lors de la signature électronique. Votre numéro de mobile enregistré dans le système ne peut pas être utilisé par un autre client ou par votre intermédiaire d'assurance.

Vous vous verrez ensuite proposer la lecture et l'acceptation des documents contractuels. Vous avez la possibilité d'interrompre le parcours de signature, de le reprendre. Les documents à signer seront à votre disposition pendant une période de validité signalée par son échéance.

Avant signature, il vous sera soumis un récapitulatif de votre demande, ainsi que des documents que vous aurez lus et acceptés durant le parcours de signature. Il vous sera alors demandé, après confirmation, de les signer.

Pour toute souscription au Contrat, l'ensemble des documents vous est soumis par voie électronique. Les documents soumis à votre signature sont notamment :

- Demande de souscription au contrat d'assurance,
- Convention FAS,
- Règlement FAS,
- Notice d'Informations des risques,
- Et tout autre document afférent à l'opération.

Pendant toute la phase de signature électronique, l'intégrité des documents qui vous sont présentés sera assurée notamment par leur scellement et leur horodatage dès leur origine sur la plateforme de signature et pendant toute la phase de signature électronique, ce qui concrétise et atteste l'heure de signature. Cet horodatage figure dans le dossier de preuve.

I 3 – ACCÈS AUX DOCUMENTS

Les documents précités seront mis à votre disposition sur votre espace client sécurisé. L'intégrité du contenu des documents ainsi signés est assurée, par leur scellement et leur horodatage opérés par la plateforme de signature.

Ainsi, toute modification est impossible et BOURSORAMA a pris les dispositions nécessaires pour garantir la confidentialité des documents et données concernant les clients.